



2016.11.04.24.
Octobre 2019

ADMINISTRER UNE QUESTION INCERTAINE : LE CAS DES ENFANTS SANS VIE

PÉRISENS
PÉRINATALITÉ, STATUTS, ENREGISTREMENT, STATISTIQUES

Note de synthèse

Sous la direction de :

Philippe Charrier, Sociologue, Chercheur, Centre Max Weber (UMR 5283)

Gaëlle Clavandier, Sociologue et Anthropologue, Maître de conférences HDR, Centre Max Weber (UMR 5283)

Marion Girer, Juriste, Maître de conférences HDR, IFROSS, Université Jean Moulin Lyon 3

Guillaume Rousset, Juriste, Maître de conférences HDR, IFROSS, Université Jean Moulin Lyon 3

L'environnement de la naissance a connu des évolutions remarquables ces quarante dernières années, tant sur le registre médical et technique que sur celui de l'accueil de l'enfant au sein de la famille. Désormais, l'enfant à naître est investi socialement avant même sa mise au monde ou est susceptible de l'être, car il est inscrit dans une dynamique de projet (Léridon, 1998) et le fœtus fait l'objet d'une attention particulière (Boltanski, 2004). Lorsque la grossesse n'aboutit pas à la naissance d'un enfant vivant et viable, ce *continuum* de l'avant à l'après accouchement est mis en péril (Charrier, Clavandier, 2013).

La prise en charge des mort-nés n'est historiquement pas une question inédite. Nombre de travaux d'historiens en font le constat (Gourdon, Rollet, 2009 ; Charrier et *al.*, 2018a), mais il semble malgré tout que l'on ait changé de régime. Auparavant, de l'époque moderne à l'époque contemporaine (du XVI^e au XIX^e siècle), c'est à l'échelle de la communauté que cet événement était traité. La principale ligne de tension résidait entre l'intégration des enfants ayant vécu et ayant été baptisés, et l'exclusion de ceux pour lesquels cette consécration n'avait pas eu lieu (Gélis, 2006). Sauf exception, les mort-nés ne figuraient pas sur les registres paroissiaux et n'étaient pas inhumés dans le cimetière. Ils étaient, physiquement comme socialement, à la marge, dans les limbes. La création de registres recensant au XIX^e siècle les « enfants présentés sans vie » n'avait pas pour finalité principale de leur octroyer une place, pas plus qu'à leur « famille ». Les motifs présidant à la création de tels actes étaient de plusieurs ordres. Il s'agissait principalement de mesures de salubrité publique à destination des corps, d'éviction de droits successoraux et de droits sociaux, de contrôle des avortements et des infanticides, de collecte de données à visée démographique et de santé publique. Bref, il s'agissait de séparer les enfants nés vivants et viables (et enregistrés avant leurs décès éventuels) de ceux qui ne l'étaient pas.

Depuis les années 1990, les pratiques hospitalières et les modalités d'enregistrement à l'état civil à destination des mort-nés ont évolué. Alors qu'il était courant de dénombrer les mort-nés dans une optique de réduction de la mortinatalité et d'encourager sur un plan clinique les parturientes à se projeter sur une future grossesse, de nouvelles normes se sont mises en place. Bénéficiant de la mobilisation de professionnels sensibles à cette question, relayée par une frange des « personnes concernées »¹, des dispositifs ont été élaborés dans certaines maternités hospitalières pour se répandre ensuite à l'ensemble d'entre elles. C'est désormais le processus du deuil - rencontre avec « le bébé » (Memmi, 2011) et le recueil de traces mémorielles (Layne, 2012) qui semble soutenir et justifier l'accompagnement des « personnes concernées », lesquelles sont identifiées comme des « parents confrontés à un deuil périnatal » (annexe I de la circulaire du 19 juin 2009).

Ces changements ont été parfois interprétés en droit comme la possibilité « d'inscrire l'enfant dans l'histoire familiale affective » (Pierre, 2008) et en sociologie, comme l'émergence d'un « statut relationnel » (Giraud, 2015). Or, dans le sillage des réformes de 2008-2009 et dans le contexte d'une évolution des mentalités à l'égard des décès périnataux, il semble que les transformations en cours ne s'inscrivent pas seulement dans une expérience intime. Elles

¹ Personnes ayant été confrontées à un décès périnatal.

touchent à l'élaboration des catégories et aux statuts des acteurs et des « actants »². Cela justifie la nécessité d'étudier cette problématique comme une *question incertaine* et non comme un sujet balisé circonscrit au sentiment de perte de l'enfant qui n'est pas né.

Une approche à la croisée du droit et de la sociologie

Mêlant approches juridique et sociologique, l'originalité de ce projet repose sur la confrontation des textes juridiques à leur application, aux différents arbitrages et innovations des acteurs dans une démarche empirique à propos notamment des pratiques d'enregistrement. Or, tant chez les juristes qui étudient la pertinence et les conséquences des textes normatifs encadrant l'enregistrement à l'état civil, que chez les sociologues qui analysent principalement les discours des personnes confrontées à un décès périnatal, aucune recherche de ce type n'avait été conduite en France sur cette question. Cette perspective pluridisciplinaire a permis de rendre visibles des ajustements non identifiables uniquement par l'étude des textes normatifs et pas complètement restitués par une analyse des discours collectés par le biais d'entretiens. Se fondant pour partie sur l'étude de formulaires et de registres, elle donne accès à des modes d'administration à la frontière de ce que permet le droit et montre quelles tendances sont susceptibles de se dégager dans les années à venir.

L'équipe de chercheurs a été particulièrement attentive à un autre aspect, celui des possibles glissements tant sémantiques qu'interprétatifs particulièrement périlleux sur un tel objet de recherche. Trois aspects sont essentiels à retenir. Tout d'abord, ce programme porte exclusivement sur les enfants sans vie enregistrables à l'état civil, donc uniquement sur ceux pour lesquels un certificat médical d'accouchement a été délivré, puisque l'attention se concentre sur l'intervention du juge et du pouvoir règlementaire après 2008. Ensuite, quant à la posture de recherche, il s'agit bien ici d'une démarche scientifique ne se fondant pas sur le registre du jugement et en n'ayant pas de finalités politiques. Enfin, quant aux terminologies, il a été choisi d'identifier les « personnes concernées » comme telles, alors même que les textes normatifs relatifs à l'état civil par exemple, comme les professionnels interviewés et les « personnes concernées » nomment et se nomment « parents », « famille », « père », « mère ».

Si l'ensemble des enfants sans vie sont enregistrables à l'état civil, ce qui en fait une « catégorie conditionnelle », il ne peut en être de même pour les « personnes concernées » car l'usage du terme « parent » donne une coloration immédiate en termes de rôle et de statut. L'idée n'est pas ici de renforcer des impositions normatives ou les ambiguïtés qui ont pu être constatées à la lecture des textes juridiques et de leurs commentaires, à l'étude des formulaires et dispositifs, et dans le recueil des discours.

Cerner une question de recherche en lien avec une question sociale émergente

Les évolutions constatables depuis les réformes de l'acte d'enfant sans vie en 1993, puis les précisions données par la circulaire du 30 novembre 2001, introduisent des changements

² Le terme actant est utilisé pour ne pas définir les enfants sans vie comme des acteurs et dans le même temps pour ne pas les réduire à leur statut de chose, qui est pourtant leur statut juridique, mais ne correspond pas à la manière dont ils sont administrés, tout au moins pour certains d'entre eux.

notables, moins sur les aspects administratifs eux-mêmes que sur la portée d'un tel acte. La caractérisation et la délimitation des publics concernés (autant les déclarants que les enfants sans vie) restaient « conformes » aux pratiques hospitalières, ainsi qu'aux indicateurs démographiques. Les décisions de la Cour de cassation du 6 février 2008, suivies des évolutions réglementaires d'août 2008 et de juin 2009, ont contribué à clarifier le statut juridique des enfants sans vie, mais ont aussi remis en cause des catégories élaborées dans d'autres champs que celui du droit, à savoir ceux de la santé publique et de la démographie. Le seuil de viabilité³, norme internationale définie par l'OMS, n'est plus le cadre référentiel du droit alors qu'il demeure opérant pour établir les statistiques de mortalité et organise les pratiques hospitalières.

Ces décisions et les ajustements qui en découlent ont entraîné une césure tout à fait singulière car non constatable dans d'autres pays en Europe, faisant que les critères définissant les *enfants sans vie* (ceux enregistrables comme tels à l'état civil) ne correspondent plus à ceux définissant les *mort-nés* (pour lesquels le seuil de viabilité est toujours opérant). Ces décisions ont généré toute une série d'interrogations dont certaines étaient jusqu'alors cantonnées à la sphère intime ou celle de la mobilisation associative relativement confidentielle.

Ainsi, les fœtus nés vivants mais non viables et les mort-nés pour lesquels un accouchement a été constaté sont caractérisés comme des enfants sans vie potentiellement enregistrables à l'état civil et pouvant faire l'objet de soins, d'un enregistrement, voire d'un traitement funéraire. La femme qui accouche est, quant à elle, invitée à se positionner au regard d'un éventuel processus parental à l'égard de cet enfant sans vie. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une assignation à être « parent » car l'ensemble des femmes et couples concernés peuvent faire le choix de ne pas entrer dans ce processus. Néanmoins, si en droit la latitude laissée aux acteurs est totale - déclarer ou ne pas déclarer l'enfant sans vie à l'état civil, le mentionner ou pas sur le livret de famille, le prénommer ou non, etc. - les pratiques d'accompagnement favorisent l'émergence de rôles parentaux.

À partir de ces éléments, cette recherche s'attache, d'une part, à contextualiser d'un point de vue social et juridique une question sociale émergente et, d'autre part, à cerner, d'un point de vue méthodologique l'objet de la recherche. Elle dresse dans un premier temps, un panorama des conditions contemporaines de la naissance sur un plan familial et médical en insistant sur les enjeux de santé publique relatifs à la maîtrise de la mortalité infantile. C'est dans cet environnement que prend place la genèse d'une question sociale fondée sur l'accompagnement du deuil périnatal montrant les *tensions au sujet de ces grossesses n'aboutissant pas à la naissance d'un enfant vivant et viable*. Puis, dans un second temps, elle présente le cadre juridique applicable, lequel n'est pas toujours simple à saisir tant les règles peuvent être nombreuses et variables. Il en ressort une complexité importante liée à la diversité des thèmes (inscription sur le livret de famille, traitement funéraire, attribution d'un prénom à défaut d'un nom et d'un lien de filiation notamment...) mais aussi à l'évolution dans le temps des règles élaborées.

³ Les recommandations de l'OMS fixent le seuil de viabilité à 22 SA (semaines d'aménorrhée) et/ou un poids supérieur ou égal à 500 g.

Ce cadre normatif et contextuel étant posé, il était nécessaire d'opérer un déplacement d'une question sociale à une question de recherche à partir d'une approche empirique de type ethnographique, accordant une place importante aux documents, papiers, registres et aux discours et pratiques des acteurs les concernant. Cette démarche consiste également à prendre à rebours certains aspects de la question en se centrant moins sur la parentalité ou les « personnes concernées » que sur la « personne/chose » administrée (à savoir l'enfant sans vie enregistrable à l'état civil, c'est-à-dire l'ensemble des fœtus nés vivants mais non viables et des mort-nés qui ont été accouchés).

Etudier les normes et pratiques d'enregistrement

Une partie importante de la recherche est consacrée à l'enregistrement. Il s'agit non seulement de repérer la manière dont sont administrés et catégorisés les enfants sans vie, mais également d'identifier les traces écrites les concernant. Dans ce cadre, les logiques d'action comme les justifications des professionnel.le.s et des « personnes concernées », ainsi que les supports (registres et traces écrites qui y figurent), ont fait l'objet d'une étude approfondie.

Tout d'abord, l'inscription à l'état civil par l'acte d'enfant sans vie apparaît comme un élément central des pratiques d'enregistrement. La recherche montre que cet acte est administré par les officiers d'état civil comme un acte d'état civil à part entière. Cependant, il n'est pas aisé de spécifier les conditions d'établissement et les effets de l'acte d'enfant sans vie car ils donnent lieu à des interprétations parfois divergentes en doctrine. De plus, les officiers d'état civil s'interrogent sur leurs missions et leurs limites quand il s'agit « d'administrer » des enfants sans vie. La principale difficulté réside dans le fait que l'enfant sans vie n'est ni né, ni décédé (et n'a donc pas acquis la personnalité juridique) alors que, dans le même temps, ces catégories (décès, naissance) irriguent la manière d'enregistrer. Nous avons pu observer ces pratiques *via* la façon dont sont tenus et renseignés les registres ou bien en lien avec les articulations entre les professionnel.le.s intervenant dans la production d'un tel acte. Malgré des hésitations et ajustements, les officiers d'état civil restent très attachés au respect du droit. On constate aussi une certaine routine depuis les réformes de 2008 avec un savoir-faire assez conséquent dans les communes qui comptent un établissement de santé sur leur territoire, même si certaines situations atypiques (couples homoparentaux, discordance entre seuil de viabilité et seuil de réanimation) peuvent remettre en question ces pratiques routinières. Par ailleurs, les officiers d'état civil sont susceptibles d'être une source d'information, voire de conseil pour les « personnes concernées » afin de les renseigner, de les accompagner au mieux, mais aussi d'éviter des démarches contentieuses.

Ensuite, en parallèle des registres d'état civil, d'autres registres, listes, cahiers tendent à répertorier, identifier, voire singulariser les fœtus nés vivants mais non viables et les mort-nés. Ces « autres formes d'enregistrement » sont des traces qui valident une action ou un traitement professionnel autour de leur prise en charge, de la salle de naissance à la morgue hospitalière, puis éventuellement au crématorium ou au cimetière. Ils rendent compte de l'activité et permettent de la mesurer ; ils recueillent des traces ; ils s'inscrivent dans une logique de traçabilité et de sécurisation des pratiques. Ils font donc œuvre de classement,

mais également d'authentification d'une réalité puisque les fœtus nés vivants mais non viables et mort-nés transitent dans ces différents espaces. La conséquence la plus immédiate réside dans une performativité de ces actes d'écriture. Au-delà de la traçabilité et de la sécurisation recherchées, ils contribuent à une reconnaissance de la mort périnatale et à une administration des fœtus nés vivants mais non viables et mort-nés/enfant sans vie eux-mêmes, séparément du corps « maternel ».

Puis, à travers toutes ces formes d'enregistrement, il est possible d'observer la diversité des trajectoires des « personnes concernées ». Cette diversité doit être considérée tant à l'aune de l'évènement précurseur (l'accouchement), que de sa possible issue (l'enfant sans vie). La suite de choix effectués s'inscrit dans une trajectoire biographique mais n'est pas indépendante du contexte dans lequel ces volontés sont recueillies. L'environnement de l'accouchement, en termes de temporalité, de lieux, d'acteurs, a pour effet de soutenir ces choix. Les entretiens réalisés auprès des « personnes concernées » rendent compte de l'élaboration de leurs décisions, de leurs doutes, de leurs priorités, parfois en complet accord avec les professionnels, parfois en discutant ou interrogeant les procédures, parfois encore en désaccord revendiqué. Sur le fond, sans qu'il ne soit question d'injonction à la parentalité, les parcours étant variés, il demeure que l'on observe des déplacements probants montrant que ce registre « parental » tend à devenir la norme. L'absence de limite temporelle en vue de l'enregistrement à l'état civil laisse aux « personnes concernées » la possibilité de cheminer dans leur propre parcours.

Enfin, les choix effectués par les « personnes concernées » ont également un fort impact sur les droits sociaux attribués. En effet, un acte d'enfant sans vie peut déclencher l'obtention de certaines prestations ou l'allègement de certaines charges alors qu'il est insuffisant pour l'octroi d'autres prestations qui impliquent, quant à elles, le dépassement d'un seuil. Ainsi, de nombreuses prestations sociales sont soumises au franchissement du seuil de viabilité ou d'un seuil en termes de durée de grossesse (fixé à 5^e mois et 1 jour). Il est alors nécessaire d'en faire la preuve par la production de documents en bonne et due forme. Or, l'acte d'enfant sans vie repose à l'inverse sur une non différenciation des cas et une indifférence à ces seuils. On peut alors légitimement se demander si c'est la grossesse qui octroie des droits ou le produit de la grossesse à savoir l'enfant sans vie, surtout lorsque la prestation a pour objectif de « faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant ». L'ensemble de ces difficultés, dans un contexte perçu comme une épreuve – celle d'avoir « perdu un enfant avant qu'il ne naisse » – fait que tant les acteurs administratifs que les « personnes concernées » peuvent être démunis. Il est parfois difficile de déterminer quels sont les normes et indicateurs à appliquer en fonction des situations. De plus, il n'est pas rare que la distinction entre les différentes situations soit perçue comme arbitraire et génère des pratiques de « compensation ». Dans tous les cas, la question de l'accès aux droits reste posée.

Etudier les catégorisations et manières de nommer

La première perspective d'étude des catégories et des manières de nommer tient aux terminologies mobilisées par les professionnel.le.s. Cette analyse de discours montre qu'il existe une convergence sémantique autour de la catégorie d'enfant sans vie, ce qui s'inscrit

dans une perspective spécifique. Tout d'abord, les professionnel.le.s administrent des situations, accompagnent des personnes, établissent de nouvelles normes, ce qui est perceptible au niveau du discours mobilisé. Ensuite, faire des « personnes concernées » des « parents », permet de compenser, en partie au moins, les doutes et difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans le cadre de leur pratique. Enfin, par ricochet, le mort-né et le fœtus né vivant mais non viable sont perçus et administrés comme des *enfants sans vie*, voire des *enfants* tout court.

Se centrer sur l'action d'administrer permet aux professionnels de tenir à distance l'incertitude puisqu'il s'agit d'une activité dont les contours sont, en grande partie, cernés. Elle permet également de renvoyer les « parents » définis comme tels à leurs responsabilités au regard des dispositifs existants, comme celle d'enregistrer ou non cet enfant sans vie. L'usage de ces termes n'est pas neutre et, malgré un embarras parfois manifeste de la part des professionnel.le.s, ils contribuent à façonner et diffuser des normes pour certaines inédites.

Dans une deuxième perspective, du côté des « personnes concernées » cette fois, les termes retenus afin de se nommer et de nommer l'enfant sans vie, indiquent qu'elles se définissent avant tout comme « parent » d'un « enfant décédé ». Malgré des trajectoires d'engendrement différentes, l'une des issues possibles est de s'inscrire dans une perspective parentale, recouvrant une dimension statutaire, une dimension en termes de rôles, une dimension affective. Cela nécessite également pour ces personnes de faire la preuve dans certains cercles sociaux, notamment celui de la famille élargie et du monde professionnel (parfois), de cet exercice et expérience parentale et de ce qu'ils recouvrent. Ainsi, celles et ceux qui étaient assimilés jusqu'à il y a peu à des géniteurs s'orientent (pour certains tout au moins) vers l'adoption d'un modèle parental (ou de modèles parentaux) et visent à se mettre en conformité avec ce qu'il comporte.

Au cours de leur trajectoire, chaque « personne concernée » est amenée à se situer à chacune des étapes et il n'est pas incongru que, placée face la nécessité d'interroger ce statut et ces rôles parentaux, certaines personnes aient choisi de les endosser « pleinement » allant au-delà des attendus prescrits et que d'autres aient plus hésité, voire aient refusées d'adhérer à ces normes. Nous avons été frappés par la posture réflexive qu'adoptent les femmes et quelques hommes interrogés au cours d'entretiens. Malgré la complexité et l'incertitude générée par ces situations, ces dernières produisent un discours visant la cohérence. Très peu se situent sur un registre de la revendication et/ou de la reconnaissance d'une expérience singulière ; une minorité milite ou ont milité dans des associations de deuil périnatal, certaines font partie de groupes de paroles. Ainsi, pour ces personnes, considérer qu'elles sont des « parents en situation liminale » ou de « péri-parents » ne semble rendre compte que partiellement de leur vécu, mettant à l'épreuve l'hypothèse d'un statut intermédiaire. À titre d'illustration, la question du nom est loin d'être tranchée puisque sur différents types de supports, le nom de l'enfant sans vie est mentionné.

Dans cette veine, dans une troisième perspective, ont été étudiées les mentions présentes sur les registres d'état civil. Elles mettent également à l'épreuve l'hypothèse du statut

intermédiaire à partir des entrées et catégories mentionnées sur les registres, et de la manière dont sont identifiés les enfants sans vie, notamment par le biais des prénoms attribués. Ainsi, si l'on reprend les prérogatives de l'état civil qui a pour fonction de reconnaître et d'identifier, et ce malgré le caractère ambivalent de cet acte d'un point de vue juridique, il n'en demeure pas moins que des propriétés intrinsèques de l'état civil lui sont conférées montrant que cette institution n'est pas figée (Noiriel, 1993).

Premier enseignement, les données étudiées sont stables et subissent très peu de variations locales, ce qui tendrait à confirmer le rôle de l'état civil d'administrer de façon égalitaire et fixe sur le territoire national. Deuxième enseignement, avec l'enregistrement des enfants sans vie, il est question de reconnaître leur existence au travers du regard parental et de leur octroyer une place dans la société civile en les personnifiant et les humanisant, ce qui est une pratique institutionnelle. Outre leur adoption symbolique (Boltanski, 2004), leur présence sur les registres ne peut être contestée. Certes, ils ne sont pas pleinement des sujets de droit en raison de l'absence de personnalité juridique, mais ils sont reconnus par une instance administrative comme ce que l'on pourrait appeler une « personne humaine ». Troisième enseignement, les enfants sans vie enregistrés à l'état civil sont désignés par un prénom. L'acte de les prénommer revient à conférer une réalité à ces enfants sans vie en les identifiant, voire en les personnalisant. En les nommant, ces derniers sont extraits du registre des choses, des objets et des déchets cela les fait basculer du côté « l'humain » (Lapierre, 1995). Il demeure que le prénom est une trace floue et partielle qu'il ne faut pas confondre avec le nom.

Plus généralement, l'ensemble de ces résultats ne doit pas éluder qu'une frange non négligeable des fœtus né vivants mais non viables et mort-nés ne sont pas enregistrés à l'état civil. Sans qu'il ne soit question de déterminer si ces changements sont légitimes et bons, des indicateurs objectifs et repérables indiquent un changement de registre avec un passage du « statut/condition » de mort-né à celui/celle d'enfant sans vie. Ce changement a pour conséquence de ne plus discriminer, sur les registres d'état civil, les mort-nés et faux mort-nés à partir d'indicateurs démographiques et médicaux (notamment le seuil de viabilité), mais de les discriminer selon leur degré de reconnaissance par les institutions et surtout par les « personnes concernées », à savoir ceux enregistrés et ceux qui ne le sont pas.

Conclusion

Dans les années 1990-2000, un consensus maintenait un équilibre entre les règles de droit, les pratiques professionnelles et une « demande sociale », visant, conformément à l'évolution des sensibilités sur ce sujet, à accompagner les personnes ayant fait l'expérience d'un décès périnatal. Cet équilibre se fondait sur une double approche. Il s'agissait, d'une part, dans un abord que l'on pourrait qualifier de compassionnel, d'accompagner les « personnes concernées » en prenant en compte leur vécu. Il s'agissait, d'autre part, sur le modèle d'une reconnaissance symbolique, de s'appuyer sur l'idée d'un statut non fixé permettant de faire exister le « parent » par l'expérience du deuil, tout en plaçant celui du fœtus au second plan. Un changement motivé par des raisons de « technique juridique » est venu totalement reconfigurer les pratiques. La modification des conditions de l'enregistrement des enfants

sans vie à l'état civil a entraîné, par ricochet, la nécessité de conformer des pratiques et des normes professionnelles sur une base qui leur était étrangère (le seuil des 22 SA n'étant plus appliqué partout). Il est tout autant question ici de l'accompagnement des « personnes concernées », que de l'administration des « enfants sans vie enregistrables à l'état civil ».

L'étude des pratiques, tant des professionnel.le.s, que des « personnes concernées », permet de constater que contrairement à l'idée d'une démarche purement symbolique et relationnelle, c'est bien potentiellement la question du « décès d'un enfant » au moment de l'accouchement qui se pose. Ainsi, l'enfant sans vie, celui enregistrable à l'état civil est devenu un « actant ».

Nous constatons que l'enfant sans vie enregistrable à l'état civil est assimilable par les différents acteurs à un « patient » et à un « enfant » quand bien même ces acteurs s'interrogent sur le bienfondé de cette caractérisation. L'enfant sans vie est identifié et peut faire l'objet de toute une série de gestes qui sont *a priori* exclusivement réservés aux personnes, notamment à celles qui sont nées et décédées. L'émergence d'un statut social et administratif des enfants sans vie n'est pas à exclure. Cependant, les réponses sont graduées et donnent lieu à discussion. D'une part, à propos de l'éventuel passage d'une simple démarche visant à identifier les enfants sans vie, à celle venant les « personnaliser », en tant que personne humaine. D'autre part, à propos de la conditionnalité des choix selon un principe volitif (en particulier, l'« enregistrabilité » des enfants sans vie ne veut pas dire qu'ils seront effectivement enregistrés).

Compte-tenu de la spécificité de cet objet, des points doivent être mis à la discussion. Le premier concerne *le caractère performatif du terme « enfant sans vie »* et les glissements sémantiques (voire en termes de pratiques) qu'il occasionne. C'est un résultat de recherche probant car ces glissements sont constants. S'il paraît peu surprenant que les « personnes concernées » s'approprient cette terminologie en faisant le pont entre « enfant sans vie » et « enfant décédé », ce résultat l'est davantage quand cela concerne les textes normatifs, la jurisprudence et la doctrine. Ces glissements y sont également présents, de façon suffisamment régulière pour que cela soit significatif. Ils concernent aussi bien les textes juridiques, que la diffusion de ces textes auprès du public. Ils ne sont pas sans conséquence car ils tendent à mobiliser des catégories et terminologies utilisées habituellement au sujet du champ de la naissance et de la mort, voire intègrent ces références directement dans la catégorie non pas d'enfant sans vie, mais d'« enfant né sans vie ».

Le deuxième point concerne *l'inscription de l'enfant sans vie dans une vision instituée de la famille* et pas simplement dans des relations parentales de « parent » à « enfant ». On peut légitimement s'interroger sur le fait de savoir si l'acte d'enfant sans vie ne s'est pas déplacé d'un lieu de mémoire, vers un acte dont la portée est malgré tout d'administrer. Qu'une institution telle que l'état civil, mais aussi celle des CAF, reconnaissent ces prérogatives – en nommant les personnes ayant vécu un décès périnatal « père » et « mère », en identifiant « l'enfant » parfois par un nom et entérinant sa prénomination, etc. – est un indice incontestable de l'inscription de l'enfant sans vie dans l'institution familiale. C'est donc, outre la parentalité, la parenté qui est en question ici.

Le troisième point reste le plus difficile à exposer car il peut donner lieu à des débats d'ordre politique et moral, quand bien même ce n'est pas le registre interprétatif mobilisé ici. Au vu du caractère convergent des résultats de cette recherche avec celle qui avait précédé (Charrier, Clavandier, 2015), il nous a paru fondamental de mettre ce point à la discussion. Il s'avère qu'un processus d'identification, voire de personnalisation est en cours. Le fait que le traitement du corps et l'administration de l'enfant sans vie trouvent des points de jonction, alors que les modalités de traitement et d'identification pourraient être dissociées, pousse à la réflexion.

Références bibliographiques :

- Boltanski Luc, 2004, *La Condition fœtale. Une sociologie de l'engendrement et de l'avortement*, Paris, Gallimard.
- Charrier Philippe, Clavandier Gaëlle, Gourdon Vincent, Rollet Catherine, Sage Pranchère Nathalie, 2018, *Morts avant de naître. Dead before being born*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais.
- Charrier P., Clavandier G., 2015, *Du mode d'existence des enfants sans vie. Traitement des corps des fœtus et mort-nés et espaces de recueillement*, rapport de recherche, CMW et Fondation des Services funéraires Ville de Paris, 165 p.
- Charrier Philippe, Clavandier Gaëlle, 2013, *Sociologie de la naissance*, Paris, Armand Colin.
- Gélis Jacques, 2006, *Les enfants des Limbes. Mort-nés et parents dans l'Europe chrétienne*, Paris, Audibert.
- Giraud Anne-Sophie, 2015, « Les "péri-parents" : à la recherche d'un statut spécifique après une mort périnatale », *Recherches Familiales*, n°12, p. 85-97.
- Gourdon Vincent, Rollet Catherine, 2009, « Les mort-nés à Paris au XIX^e siècle : enjeux sociaux, juridiques et médicaux d'une catégorie statistique », *Population*, vol. 64, n°4, p.687-722.
- Lapierre Nicole, 1995, *Changer de nom*, Paris, Stock.
- Layne Linda, 2012, « "Troubling the Normal": "Angel Babies" and the Canny/Uncanny Nexus », in Earle S., Komaromy C. & Layne L. (ed.), *Understanding Reproductive Loss. Perspectives on Life, Death and Fertility*, Farnham, Ashgate, p.129-141.
- Léridon Henri, 1998 [1995], *Les enfants du désir*, Paris, Hachette.
- Memmi Dominique, 2011, *La seconde vie des bébés morts*, Paris, éditions EHESS.
- Noiriel Grard, 1993, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses*, n°13, p.3-28.
- Pierre Marie, 2008, « L'épreuve affective : le cas de l'enfant sans vie », in C. Neirinck, *L'État civil dans tous ses états*, Paris, LGDJ, p. 57-69

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention 2016.11.04.24). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.